



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 - DDT - 78

En date du 1^{er} mars 2019

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

portant report de la date de début d'agrainage dans le
département de la Vienne au 1^{er} avril 2019

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-2, L.425-5 et R.424-5 relatif à l'agrainage ;

Vu le décret en date 09 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2014-DDT-768 du 28 novembre 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Vienne pour une période de six années ;

Vu l'arrêté n°2018-DDT-316 du 6 juin 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2018-2019 dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019-DDT-77 du 1^{er} mars 2019 classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Vienne du 1^{er} au 31 mars 2019, et autorisant sa destruction à tir sur cette période ;

Considérant l'Action XII.B.1 de l'Orientation XII.B du schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Vienne prévoyant que l'agrainage et l'affouragement peut débuter dès le 1^{er} mars ;

Considérant que l'agrainage de dissuasion doit être réservé aux périodes de fortes sensibilité des cultures ;

Considérant que l'agrainage pendant le mois de mars risque de limiter l'efficacité des opérations de destruction du sanglier par l'effet de cantonnement qu'il induit ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} :

La date de début d'agrainage de dissuasion est fixée au 1^{er} avril 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le chef de l'agence régionale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour la Préfète et par délégation,


Le Directeur Départemental
Eric SIGALAS